CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES AIDES À LA PRODUCTION ***CONDITIONS GÉNÉRALES***

Section I - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS EXISTANTES

Article 1 – Droit social

Le producteur se conforme aux exigences légales ou conventionnelles en matière de rémunération, d'horaire de travail et d'avantages divers en ce qui concerne le personnel employé ou ouvrier qu'il engage en cours d'élaboration de l'œuvre audiovisuelle.

Le producteur doit, en outre, se conformer à la législation belge et aux accords internationaux en matière d'assurance, d'accidents du travail et sur le chemin du et vers le travail, pour ce qui concerne les travailleurs du film soumis à la législation belge.

Article 2 – Droits d'auteur

Il appartient au producteur d'acquérir les droits nécessaires à la production de l'œuvre audiovisuelle auprès des auteurs ou co-auteurs, en vue d'obtenir leur autorisation de tirer de leur œuvre une œuvre audiovisuelle, d'en faire une production cinématographique ou télévisuelle et de la distribuer tant en version originale qu'en langue étrangère.

Le producteur fera en sorte que la concession ou cession de droits qu'il aura obtenue, conformément à l'alinéa qui précède, soit d'une durée permettant une pleine exploitation de l'œuvre audiovisuelle, à partir du tirage de la première copie standard de cette dernière.

Section II- RECETTES ET REMBOURSEMENT DE L'AIDE

Article 3 – Principe général

Le montant de l'aide à la production octroyée par la Communauté française sera remboursé par une participation à l'ensemble des recettes nettes de l'œuvre audiovisuelle obtenues par sa diffusion tant en Belgique qu'à l'étranger selon les modalités prévues aux articles 4 à 7.

LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES EST L' APPELATION DÉSIGNANT USUELLEMENT LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE VISÉE À L' ARTICLE 2 DE LA CONSTITUTION

Aucune restriction d'aucune sorte ne peut être apportée à ce principe par quelque contrat ou clause contractuelle signé par le producteur avant ou après signature de l'arrêté d'octroi de l'aide à la production.

Article 4 – Définition des recettes nettes

Par recettes nettes, il y a lieu d'entendre :

A. BELGIQUE

Les sommes provenant en aval de la cession des droits et de la distribution et/ou de la vente de tous les droits sur l'œuvre audiovisuelle après déduction des charges définitivement engagées provenant :

1. De la commission de distribution ;
2. Du coût du tirage des copies de l'œuvre audiovisuelle, du film-annonce, des frais de contrôle et des droits d'exécution publique des œuvres des auteurs ;
3. Des frais publicitaires de lancement et de promotion de l'œuvre audiovisuelle supportés par le producteur :
    - Tels qu'ils résultent du contrat de distribution et des comptes d'exploitation ;
    - Tels qu'engagés, de façon générale, par le producteur dans le cadre d'un budget de promotion, à condition qu'il ait été communiqué préalablement à la Communauté française.
4. Des taxes payées aux pouvoirs publics pour l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle par le producteur et, de façon générale, les charges de l'exploitation se retrouvant sur le bordereau de distribution, tels que le coût de présentation aux organismes de contrôle, les frais de contrôle et les droits d'exécution publique de la musique de l'œuvre audiovisuelle, les frais de transports afférents à l'ensemble de l'opération, et de façon générale, toute la part de ces coûts, frais, taxes et droits incombant au producteur ;
5. Des frais de justice et les frais y afférents (tels que les frais administratifs du producteur) occasionnés au producteur par l'œuvre audiovisuelle, tels les frais de recouvrement des créances, les litiges concernant les droits d'auteur, les marques, les litiges avec les techniciens, acteurs, fournisseurs, sous-traitants, transporteurs, co-producteur(s), bailleurs de fonds et, de façon générale, tous litiges quelconques concernant l'œuvre audiovisuelle, pour la partie des frais, indemnités, honoraires et condamnations qui serait avancée ou payée par le producteur, sauf s'il est établi que ces condamnations sont la conséquence d'une faute lourde ou dol du producteur ;
6. Des frais administratifs pour le contrôle des recettes et autres rentrées de l'œuvre audiovisuelle et de ses utilisations, fixés à un pourcentage de 0,80 % de la recette brute salle.

LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES EST L' APPELATION DÉSIGNANT USUELLEMENT LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE VISÉE À L' ARTICLE 2 DE LA CONSTITUTION

B. ÉTRANGER

Les sommes provenant de la cession des droits de la distribution et/ou de la vente de tous droits sur l'œuvre audiovisuelle, après déduction des charges définitivement engagées, provenant :

1. De la commission de vente décomptée au taux fixé dans les contrats sans toutefois que ces taux puissent excéder :
   - 35 % pour les ventes – cinéma
   - 15 % pour les ventes - télévision ;
   - Si la Commission est plus importante que précisée, elle est soumise à l'accord du groupe d'agrément.
2. De la Commission de distribution ;
3. Du coût du tirage des copies, des contretypes du film-annonce, des frais de doublage, du sous-titrage, de présentation aux organismes de censure et de contrôle, des taxes, des frais administratifs pour le contrôle des recettes et autres rentrées de l'œuvre audiovisuelle et de ses utilisations, les frais de transports afférents à l'ensemble des actes et opérations énumérées ci-avant, les frais de contrôle et les droits d'exécution publique de la musique de l'œuvre audiovisuelle pour la part de ces coûts, frais, taxes et droits incombant au producteur ;
4. Des frais publicitaires du producteur pour le lancement de l'œuvre audiovisuelle ;
5. Des impôts indirects, droits d'entrée et de sortie payés aux Pouvoirs publics par le producteur pour l'exploitation, la cession de toutes ou parties des droits, le transport de l'œuvre audiovisuelle ;
6. Des frais de justice et les frais y afférents (tels que les frais administratifs du producteur), occasionnés au producteur par de l'œuvre audiovisuelle tels les frais de recouvrement des créances, les litiges concernant les droits d'auteurs, les marques, les litiges avec les techniciens, acteurs, fournisseurs, sous-traitants, transporteurs, co-producteurs, bailleurs de fonds et, de façon générale, tout litige quelconque concernant de l'œuvre audiovisuelle pour la partie des frais, indemnités, honoraires et condamnations qui seraient avancés ou payés par le producteur, sauf faute lourde ou dol du producteur.

Le pourcentage revenant aux films de complément de programme ne pourra excéder 7 % de la recette brute "distributeur" réalisée par l'ensemble du programme complet.

ARTICLE 5 – Remboursement de l'aide financière

Les parts du producteur belge et de la Communauté française sont calculées au prorata de leur apport au coût global de l'œuvre audiovisuelle, sur la base d'un accès aux recettes mondiales, selon le plan de financement et le plan de répartition des recettes acceptés par les parties et figurant en annexe.

Le remboursement de l'apport de la Communauté française s'effectuera au premier rang et au premier euro des recettes nettes (définies à l'article 4), pour toute exploitation de l'œuvre audiovisuelle concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier, à hauteur de 200 % de son apport, et selon les modalités suivantes :

- 50 % de la part de la Communauté française jusqu'à récupération de 100 % de son apport ;
- Au-delà des 100 %, 25 % de la part de la Communauté française jusqu'à un plafond de 200 % de son apport.

Toute demande de dérogation à ces dispositions est soumise à l'accord du groupe d'agrément.

En cas de diminution ou d'augmentation substantielle du coût définitif de l'œuvre audiovisuelle, c'est-à-dire une variation supérieure ou égale à 10 % entre le devis global agréé et le coût définitif, la part de la Communauté française sera adaptée à la hausse ou à la baisse, conformément aux modalités prévues dans le présent article.

Cette adaptation sera reprise dans un courrier de la Communauté française notifié par voie électronique avec accusé de réception, intégrant le plan de financement et le plan de répartition des recettes définitifs.

Article 6 – Communication et paiement des recettes

Le producteur communiquera, le 15 mars de chaque année, à la Communauté française un relevé mentionnant séparément et en détail :

- Les montants qui lui reviennent ;
- Les sommes réellement perçues ;
- Les dépenses qui lui incombent ;
- Les montants des factures contestées ;
- Les copies des contrats de vente et de distribution ;
- Le paiement effectif des participations et des rémunérations différées des techniciens, vedettes et interprètes.

À défaut de communiquer cette information au plus tard aux dates indiquées et après mise en demeure par voie électronique avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours ouvrables, le producteur sera déchu de tous ses droits et l'aide financière accordée (sous déduction des sommes remboursées) sera exigible dans sa totalité.

Les montants remboursés doivent être versés au compte BE24 0912 1110 2038 par le producteur au rythme de ses rentrées au plus tard le 15 avril de chaque année et après communication des renseignements prévus dans le présent article.

Le producteur s'engage à ne pas modifier les droits aux recettes consentis à la Communauté française entre le moment de l'agrément administratif et celui de la remise des décomptes d'exploitation.

Article 7 – Contrôle

Une comptabilité relative à l'œuvre audiovisuelle sera tenue par le producteur durant toute la durée des droits de celui-ci sur l'œuvre audiovisuelle.

La Communauté française peut, à tout moment, faire contrôler les conditions de distribution de l'œuvre audiovisuelle subventionnée. Le producteur est tenu de présenter sur simple

requête des fonctionnaires ou experts mandatés à cet effet, tous les livres, registres et dossiers concernant les recettes et dépenses qui ont uniquement trait à l'exécution des obligations en lien avec cette subvention.

La Communauté française peut demander au producteur de communiquer à tout moment le bilan et le compte de résultats de la société qu'il représente.

Section III- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Article 8 – Conservation du matériel

Le producteur de l'œuvre audiovisuelle s'engage à entreposer le matériel de tirage dans un lieu approprié.

Article 9 – Assurances

Le producteur de l'œuvre audiovisuelle souscrit une assurance tous risques qui couvre le négatif original et la bande sonore dès le premier jour des prises de vues jusqu'à la livraison de la copie de la Communauté française.

En outre, il doit couvrir, au cours de la période des prises de vues, sa responsabilité civile à l'égard des tiers, en cas d'accidents corporels et/ou matériels, y compris ceux provoqués par incendie ou explosion. La Communauté française ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de ces accidents.

Article 10 – Accès aux locaux

Un délégué de la Communauté française pourra avoir accès aux ateliers, laboratoires, studios, etc... à n'importe quel moment. Toutefois, le producteur devra en être averti afin de lui permettre de faire accompagner ledit délégué par une personne de son choix.

Le producteur est, par ailleurs, tenu de fournir à la Communauté française ou à son délégué tous les renseignements requis de quelque ordre qu'ils soient ou susceptibles de permettre ou de faciliter le contrôle de l'utilisation de l'aide octroyée.

Article 11 – Droits de distribution

Le producteur s'engage à conclure des contrats de distribution et de vente en Belgique et à l'étranger à des montants qui ne sont pas nettement inférieurs à la cotation d'usage du film belge, sauf justification acceptée par la Communauté française.

LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES EST L' APPELATION DÉSIGNANT USUELLEMENT LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE VISÉE À L' ARTICLE 2 DE LA CONSTITUTION

Article 12 – Dépôt des films et du matériel promotionnel à des fins de conservation

Le producteur est tenu de fournir, le plus tôt possible après achèvement de l'œuvre et au plus tard 36 mois après notification de l'agrément définitif, les copies suivantes :

- Un master non compressé (DCDM) ;
- Une copie de distribution non cryptée (DCP) ;
- Une copie de distribution non cryptée (Quicktime ProRes).

Le matériel déposé doit correspondre à la version définitive du film lors de sa diffusion en Fédération Wallonie-Bruxelles (en salles ou sur d'autres plateformes).

Le producteur est également invité à déposer tout matériel de promotion, à fins de conservation.

En raison de l'évolution technologique, les spécifications techniques demandées peuvent avoir été modifiées durant le délai écoulé entre la réception de l'arrêté de subvention et la remise du matériel. Par conséquent, les producteurs doivent impérativement consulter la page des modalités de dépôt sur le site du Centre du Cinéma, avant tout dépôt, afin de s'assurer de consulter la version à jour des modalités pratiques de dépôt et des spécifications techniques.

Article 13 – Distribution non-commerciale

§1er. Le producteur cède à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à titre gratuit, et pour une durée égale à celle des droits dont il dispose, le droit de projeter l'œuvre audiovisuelle, au plus tôt 15 mois après sa première projection publique en Belgique, dans le cadre d'activités non-lucratives ayant pour objectif principal ou accessoire la promotion de la culture belge de langue française en Belgique et à l'étranger.

Avant toute diffusion, la Fédération Wallonie-Bruxelles vérifiera auprès du producteur que la projection n'entre pas en conflit avec les intérêts commerciaux de l'œuvre audiovisuelle.

§2. Le producteur accepte la mise en ligne par la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'œuvre audiovisuelle sur Laplateforme.be, à des fins éducatives et promotionnelles, et à destination exclusive du secteur non-marchand (socio-culturel et pédagogique), conformément aux règles régissant la mise en ligne des œuvres sur Laplateforme.be, 15 mois après sa première projection publique en Belgique.

Le producteur peut solliciter un délai supplémentaire de 6 mois sur base d'une justification motivée à l'adresse laplateforme@cfwb.be.

Les délais cités ci-dessus peuvent être diminués avec l'accord du producteur.

Article 14 – Mention du soutien de la Communauté française

§1er. Le nom de la Communauté française de Belgique sera cité de la façon suivante :

“Produit avec l’aide du Centre du Cinéma et de l’Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles”, au même titre que le producteur ou coproducteur éventuel, dans des caractères identiques, à l'occasion de toute publicité (tant en Belgique que dans le pays du coproducteur éventuel), de lancement de diffusion ou de promotion de l'œuvre audiovisuelle.

§2. Cette mention est requise, en particulier, sur les génériques de début et de fin de l’œuvre audiovisuelle, sur les affiches, dans les communications diffusées dans les journaux corporatifs, hebdomadaires et quotidiens, dans le "press book" ainsi que sur les cartes d'invitation aux projections de lancement, les dossiers de presse, dans les interviews des réalisateurs et producteurs et ce tant en Belgique que dans l'éventuel pays coproducteur.

§3. Le producteur s'engage à proposer cette clause de publicité à toutes les firmes qui distribueront et éditeront l'œuvre audiovisuelle dans les autres pays.

§4. Si l’œuvre audiovisuelle soutenue est d’initiative belge francophone, le producteur s’engage à insérer en pré-générique la mention « Belgian Cinema made in Wallonia Brussels », dans le format disponible au Centre du Cinéma, cela pour l’exploitation en salles et sur support DVD ou VOD en Belgique et pour l’exploitation en festivals, tant en Belgique qu’à l’étranger.

§5. Le producteur s’engage à présenter l'œuvre audiovisuelle d’initiative belge francophone sous bannière belge en festivals.

§6. Le producteur s’engage à présenter les projets de génériques complets de début et de fin à la Communauté française pour approbation avant impression, afin que la Communauté française puisse vérifier la conformité de sa présence sur ceux-ci.